

Arrêt

n° 205 521 du 19 juin 2018
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de cessation du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

En date du 6 juillet 2010, le Commissariat général vous a accordé le statut de réfugié sur base des éléments suivants : vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry et d'ethnie peule. Votre fille [R.D.] (CG [...] – SP [...]) avait été reconnue réfugiée en juillet 2010, en même temps que vous, en raison d'une crainte de subir une mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. A ce titre, vous aviez invoqué une crainte pour votre fille en raison de la pression familiale et en particulier en raison de la pression exercée par votre soeur qui voulait faire exciser votre fille. Ainsi, alors que votre

épouse et vos enfants étaient déjà en Belgique, vous aviez quitté la Guinée le 8 août 2009. Vous aviez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 12 août 2009.

B. Motivation

Selon l'article 55/3 de la Loi du 15 décembre 1980, un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (4) de cette Convention, le statut de réfugié cesse si l'intéressé est retourné volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté.

Ainsi, le Commissariat général a été informé d'éléments nouveaux concernant votre situation, à savoir le fait que vous avez quitté la Belgique pour retourner dans votre pays d'origine, pays dont vous possédez la nationalité, à savoir la Guinée, afin de vous y marier.

En effet, le Commissariat général a reçu deux courriers accompagnés de photos, émanant de votre ex-épouse Madame [D.A.] (CG [...] – SP [...]), réfugiée reconnue devenue belge, dans lesquelles cette dernière explique, que vous êtes rentré en Guinée un mois plus tôt (un des courriers a été reçu le 6 décembre 2016) pour y contracter un mariage avec une autre femme du nom de [F.B.] (voir dossier administratif). Jointes aux courriers, figurent des photos de vous avec votre première épouse [D.A.] et par ailleurs des photos de vous avec votre nouvelle épouse prises en Guinée. Figure parmi ces photos un extrait du compte Facebook de [F.B.] qui poste en date du 2 décembre 2016 le commentaire suivant : « Bonjour cher amis juste pour vous informer que le jour temps attendu pour tout un chacun de bonheur et de joie. Je vous informe de mon mariage ki aura lieu chez dimanche le 04 décembre 2016 à Sangoyah à partir de 12h » suivi d'une photo de vous prise à Bruxelles jointe à une photo de l'auteur du post, votre épouse actuelle.

Suite à cela, le Commissariat général a retrouvé le profil Facebook complet de [F.B.] (voir dossier administratif, sauvegarde du profil Facebook à la date du 9 décembre 2016 – consulté récemment en avril 2017, les photos ont été supprimées du profil). Consulté le 9 décembre 2016, le profil confirme les courriers de votre première épouse [D.A.]. Ainsi, on peut y voir une photo de vous en Guinée accompagnée du commentaire suivant : « Eh enfin je vous présente mon futur mari je suis la femme la plus heureuse du monde » ; on peut également voir deux photos de vous et votre nouvelle épouse le jour de votre mariage, en Guinée, accompagnées des commentaires suivants : « Félicitations et heureux ménage, heureux mariage, joli couple, etc... ». De plus, le Commissariat général relève que sur son profil consulté plus récemment le 27 avril 2017, on peut encore lire le commentaire d'une personne qui s'adresse à votre épouse actuelle en ces termes : « very cool Mrs [D.] » (voir p.7 du profil Facebook imprimé de [F.B.]). Dès lors, il ressort de ces informations que vous êtes rentré en Guinée début décembre 2016 pour vous marier.

En application de l'article 35/2 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003, le Commissariat général vous a convoqué valablement le 23 décembre 2016, afin d'obtenir vos explications. Or, vous ne vous êtes pas présenté ce jour-là. Par la suite, vous n'avez donné aucune suite à la convocation qui vous a été envoyée alors même que le contenu de la convocation ne laissait pas de doute quant à la raison de cette audition prévue au Commissariat général. Vous n'avez fourni aucun motif valable de votre absence dans les délais impartis. Votre absence de réaction confirme le fait que vous ne vous trouviez pas à votre adresse en décembre 2016.

Selon l'article 35/02, §2 du même arrêté Royal, dans le cas où l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il dispose de quinze jours pour présenter un motif valable écrit. En l'absence de toute réponse écrite, le Commissariat général peut prendre une décision sur base des éléments du dossier dont il dispose. Au jour de la prise de décision, vous ne vous êtes pas manifesté auprès du Commissariat général.

De plus, selon le registre national consulté, vous avez été radié de votre domicile en Belgique depuis le 18 avril 2017, ce qui signifie que vous n'habitez plus à votre dernière adresse connue en Belgique et que vous n'avez signalé aucune autre adresse de domicile en Belgique. Cet élément confirme que vous ne vivez plus en Belgique.

En conclusion, le Commissariat général considère que votre retour en Guinée après l'obtention de votre statut de réfugié, sans en avoir informé le Commissariat général et sans qu'il soit démontré que ce

séjour en Guinée sera temporaire puisque vous vous y êtes marié permet de faire cesser votre statut de réfugié.

Qui plus est, le statut de réfugié dérivé dont vous bénéficiez en raison de la reconnaissance de votre fille [D.R.] ne se justifie plus : en effet, en Belgique, vous formiez une unité de famille avec vos enfants et votre première femme. En quittant votre femme et vos enfants, dont votre fille [R.], en retournant vous établir en Guinée et en y épousant une autre femme, vous avez rompu cette unité familiale que vous formiez et qui justifiait à lui seul votre statut de réfugié.

Le Commissariat général précise qu'abroger votre statut de réfugié n'a pas d'incidence sur le statut de réfugié de votre fille [D.R.] dans la mesure où cette dernière avait son dossier propre et a obtenu un statut de réfugié avant vous en date du 6 juillet 2010.

Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il a suffisamment exposé en quoi votre statut de réfugié doit être abrogé. Dès lors, le Commissariat général estime faire une correcte application de l'article 55/3 de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3 de la Loi sur les étrangers, votre statut de réfugié est abrogé. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque notamment la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête les copies de conventions préalables de divorce par consentement mutuel, un procès-verbal de police, un certificat de résidence historique, une composition de ménage, une attestation de paiement d'allocations de chômage, un document intitulé « modèle 2 » (changement de résidence) et un contrat de bail.

4. L'examen du recours

4.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'une décision de cessation du statut de réfugié, prise en application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; cet article dispose ainsi :

« Un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée. [...] ».

L'article 1, C de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, dispose :

« C. Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou

2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou

3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité; ou

4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou

5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures;

6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. »

4.2. En l'espèce, la décision entreprise se fonde sur le point 4 de l'article 1 C, de la Convention de Genève selon lequel le statut de réfugié cesse si le réfugié est retourné volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté. La décision entreprise estime que des informations émanant de l'ex-épouse du requérant ainsi que d'autres récoltées sur *Facebook* par le Commissaire général, indiquent que le requérant est rentré en Guinée en décembre 2016 pour s'y marier. Par ailleurs, le Commissaire général fait remarquer que le requérant a été radié le 18 avril 2017 du registre de la commune où il est domicilié en Belgique, en tire comme conclusion que le requérant ne vit plus en Belgique et estime que rien ne démontre que ce séjour en Guinée sera temporaire puisque le requérant s'y est marié. La décision querellée fait donc cesser le statut de réfugié du requérant, obtenu en juillet 2010 en raison d'une crainte d'excision pour sa fille.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle considère que les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse pour faire cesser le statut de réfugié du requérant ne sont ni sérieuses ni suffisantes ; en particulier, elle estime que de nombreux éléments du profil *Facebook* du requérant s'avèrent suspects (photos du profil supprimées en avril 2017, pas de photo du requérant et de sa nouvelle épouse ensemble, commentaires en anglais alors que le requérant est francophone), au point de douter de sa fiabilité. En outre, ce profil a été renseigné *via* une lettre de dénonciation de l'ex-épouse du requérant dans un contexte de reproches et de coups bas ; le requérant rencontre d'ailleurs de grandes difficultés à faire respecter ses droits aux relations personnelles avec sa fille en Belgique après le divorce.

La partie requérante joint à sa requête divers documents (*cfr supra* point 3) tendant à démontrer que le requérant vit toujours en Belgique, qu'il n'a été radié du registre de sa commune que quelques jours et qu'il tente d'entretenir des relations avec sa fille, auxquelles il a droit.

4.4. À titre liminaire, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées à la cessation du statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique.

4.5. Selon le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), « la clause [de cessation] envisage le rétablissement volontaire, ce qui s'entend d'un retour dans le pays de la nationalité ou de la résidence habituelle antérieure en vue d'y établir sa résidence permanente. Si un réfugié, muni non pas d'un passeport national mais par exemple d'un titre de voyage délivré par son pays de résidence, se rend dans son pays d'origine, pour y faire un séjour

temporaire, cela ne constitue pas une volonté de s'y «établir» et n'implique pas la perte du statut de réfugié en vertu de la clause à l'examen » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, § 134).

4.6. Il faut donc que le réfugié soit retourné volontairement s'établir dans son pays d'origine pour que la clause de cessation trouve à s'appliquer. Deux termes sont déterminants dans cette définition, à savoir « volontairement » et « s'établir ».

« Il faut d'abord que le retour résulte d'une démarche volontaire. Un rapatriement forcé ne répond pas à cette condition. Par analogie, il a été jugé que le retour d'une personne dans son pays ne constitue pas un retour volontaire s'il fait suite à une mesure d'expulsion. La CPRR [Commission permanente de recours des réfugiés] a également admis qu'un retour du fait d'une contrainte irrésistible ne constitue pas un retour volontaire. [...]

Il faut également que le retour soit suivi d'un établissement. Tel est le cas si la personne a vécu plusieurs années dans son pays, mais pas si le retour a été de courte durée et s'il n'existe pas suffisamment d'indices permettant de conclure à la réalité d'une réinstallation du requérant dans son pays d'origine. Une simple suspicion à cet égard ne peut justifier le retrait d'un droit reconnu par une décision coulée en force de chose jugée » (S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 322 ; *cf* notamment CPRR 98-1575/F945, du 2 décembre 1999 ; dans le même sens, v. CPRR 98-1318/F950, du 8 octobre 1999 ; sur les conditions générales d'application de la clause de cessation, *cf* aussi CJUE, 2 mars 2010, Aydin Salahadin Abdulla).

4.7. En l'espèce, le Conseil observe que la question pertinente concerne celle de savoir si les éléments avancés par la partie défenderesse sont suffisants pour démontrer que le requérant s'est établi en Guinée, à supposer même qu'il y soit retourné pour s'y marier.

4.8. À cet égard, le Conseil constate que le motif tiré de la radiation du requérant depuis le 18 avril 2017 du registre de la commune où il est domicilié en Belgique, doit être mis en balance avec les éléments annexés à la requête introductive d'instance qui démontrent que cette radiation n'a duré en fait que quelques jours et que le requérant vit toujours en Belgique, où il tente d'entretenir des relations avec sa fille. Le Conseil estime dès lors que rien ne démontre que le requérant s'est établi en Guinée.

4.9. Quant au fait - qui constitue la seconde question - qu'il y serait rentré de façon temporaire pour s'y marier, le Conseil se rallie à certaines explications avancées par la partie requérante dans son recours, qui met en cause la fiabilité des deux motifs sur lesquels se fonde le Commissaire général, à savoir un profil *Facebook* et une lettre de dénonciation de l'ex-épouse du requérant. En effet, divers éléments s'avèrent suspects dans le profil *Facebook* (photos du profil supprimées en avril 2017, pas de photo du requérant et de sa nouvelle épouse ensemble, commentaires en anglais alors que le requérant est francophone) ; par ailleurs, la lettre de dénonciation de l'ex-épouse du requérant est intervenue dans un contexte de reproches et de mésentente dans le couple après son divorce. Partant, le Conseil estime que le bénéfice du doute doit profiter au requérant concernant le grief du retour dans son pays d'origine.

4.10. Dès lors, ni le retour du requérant dans son pays d'origine ni *a fortiori* son établissement ne sont établis ; partant, les conditions d'application du point 4 de l'article 1 C, de la Convention de Genève ne sont pas réunies en l'espèce.

4.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, comme l'avait décidé le Commissaire général en juillet 2010 en raison d'une crainte d'excision pour la fille du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est maintenue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS